II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le sigle désignant la Grèce dans les réglementations du secteur agricole

COM(87) 453 final

(Présentée par la Commission au Conseil le 8 octobre 1987.)

(87/C 288/10)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'acte d'adhésion de la Grèce a retenu le sigle distinctif «E» pour la république hellénique;

considérant que l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal a retenu le sigle distinctif «GR» pour la république hellénique;

considérant que, afin d'uniformiser la désignation de la Grèce dans les réglementations du secteur agricole et de renforcer la signification culturelle et linguistique du sigle désignant la Grèce, il convient de remplacer les sigles «E» ou «GR» existants par le sigle «EL», et que, dès lors, les réglementations agricoles doivent être modifiées en ce sens;

considérant que, en raison des problèmes administratifs liés au changement du sigle grec dans les formulaires prévus par certaines réglementations, il convient de prévoir un délai de six mois, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, pour permettre les modifications nécessaires;

considérant qu'il revient à la Commission d'effectuer, selon une procédure simplifiée, la modification du sigle dans les réglementations relevant de sa compétence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les règlements et directives repris à l'annexe sont modifiés conformément aux dispositions reprises dans cette même annexe.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au présent règlement au plus tard six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission le texte des dispositions de droit interne visées au paragraphe 1.

Article 3

La Commission apporte les modifications nécessaires dans les réglementations du secteur agricole relevant de sa compétence.

Article 4

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

ANNEXE

Dans les actes énumérés ci-dessous, les modifications suivantes doivent être apportées en respectant, le cas échéant, le classement par ordre alphabétique.

1. Règlement (CEE) n° 1469/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, fixant les pourcentages et les quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention, ainsi que le pourcentage de la production communautaire de tabac, dont le dépassement déclenche les procédures prévues à l'article 13 du règlement (CEE) n° 727/70 (JO n° L 164 du 27 juillet 1970, p. 35), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1578/86 du 23 mai 1986 (JO n° L 139 du 24 mai 1986, p. 26).

   À l'annexe, sous le numéro d'ordre 25, la variété «Burley GR» est remplacée par la variété «Burley EL» et, sous le numéro d'ordre 26, la variété «Virginia GR» est remplacée par la variété «Virginia EL».

2. Règlement (CEE) n° 1505/85 du Conseil, du 23 mai 1985, fixant, pour la récolte 1985, les prix d'objectifs, les prix d'intervention et les primes accordées aux acheteurs de tabac en feuilles, les prix d'intervention dérivés du tabac emballé, ainsi que les qualités de référence.

   Aux annexes I, II et III, sous le numéro d'ordre 25, la variété «Burley GR» est remplacée par la variété «Burley EL» et, sous le numéro d'ordre 26, la variété «Virginia GR» est remplacée par la variété «Virginia EL».

3. Directive 64/433/CEE du Conseil, du 26 juin 1964, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches (JO n° 121 du 29 juillet 1964, p. 2012/64), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (JO n° L 362 du 31 décembre 1985, p. 8).

   À l'annexe I, chapitre X, point 49 lettre a), le sigle «GR» est remplacé par le sigle «EL».

4. Directive 77/99/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande (JO n° L 26 du 31 janvier 1977, p. 85), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (JO n° L 362 du 31 décembre 1985, p. 8).

   À l'annexe A, chapitre VII, point 33 lettre a) premier tiret, le sigle «E» est remplacé par le sigle «EL».

5. Directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille (JO n° L 55 du 8 mars 1971, p. 23), modifiée en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 du 20 décembre 1985 (JO n° L 362 du 31 décembre 1985, p. 8).

   À l'annexe I, chapitre X, point 44 lettre a), le texte du premier tiret est remplacé par le texte suivant:

   «dans la partie supérieure, la ou les initiales du pays expéditeur, apposées en lettres capitales, sont:

   B — D — DK — EL — ESP — F — IRL — I — L — NL — P — UK.»